



## LE MANDATAIRE D'UN PARTI POLITIQUE

Vérfié le 22/04/2024 - CNCCFP

Un parti politique qui souhaite relever de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique doit obligatoirement se doter d'un mandataire.

Le mandataire est chargé au nom et pour le compte des partis politiques ou de leurs organisations territoriales (fédération, comité, section...) ou spécialisées (structures hors de France, jeunes...) de recueillir l'ensemble de leurs ressources.

### Table des matières

1	LE CHOIX ET LA DÉSIGNATION DU MANDATAIRE .....	2
1.1	L'association de financement.....	2
1.2	La personne physique .....	2
2	LES CONSÉQUENCES DE LA DÉCLARATION D'UN MANDATAIRE .....	3
3	L'OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE UNIQUE .....	3
4	LES RESSOURCES.....	3
5	LES APPELS DE FONDS .....	4
6	L'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES .....	5
7	L'ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION .....	5
8	LE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS .....	5
9	LE PAIEMENT DES DONS ET COTISATIONS D'UN COUPLE DE PERSONNES.....	6
10	L'UTILISATION D'UN PRESTATAIRE DE SERVICE DE PAIEMENT (PSP).....	6
11	L'ENREGISTREMENT COMPTABLE.....	6
12	LE PLAN DE COMPTES .....	7
13	L'ÉMISSION DES REÇUS.....	8
13.1	Les reçus « mixtes » .....	8
13.2	Les informations figurant sur les reçus.....	8
13.3	Les procédures de délivrance des reçus .....	9
13.3.1	La procédure des reçus dématérialisés (Fin'Pol) .....	9
13.3.2	La procédure des reçus imprimés.....	10
13.4	L'absence de reçu en cas d'abandon de créance ou de don en nature.....	10
13.4.1	L'abandon de créance.....	10
13.4.2	Le don en nature .....	10
14	LES JUSTIFICATIFS DE RECETTES.....	11
15	LA LISTE DES DONATEURS ET COTISANTS .....	12
16	LE CALENDRIER .....	12
16.1	Le calendrier pour la procédure des reçus dématérialisés (Fin'Pol) .....	12
16.2	Le calendrier pour la procédure des reçus imprimés.....	12



17	LES SANCTIONS.....	12
18	LA DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MANDATAIRE.....	13
18.1	L'association de financement.....	13
18.2	La personne physique.....	13
18.3	Le changement de type de mandataire.....	13
19	LA FIN DES FONCTIONS DU MANDATAIRE.....	14
19.1	L'association de financement.....	14
19.2	La personne physique.....	14
20	TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES.....	15

## 1 LE CHOIX ET LA DÉSIGNATION DU MANDATAIRE

Le mandataire est soit une association de financement, soit une personne physique appelée mandataire financier.

Il est recommandé que les membres du bureau de l'association de financement ou que le mandataire financier n'exercent pas de fonctions au sein du bureau ou de l'organisme directeur du parti. En effet, si le cumul des fonctions n'est pas interdit par les textes, il est préférable de confier à un tiers le soin d'encaisser les fonds destinés au parti afin d'éviter toute erreur quant à leur manipulation.

### 1.1 L'association de financement

La Commission délivre un agrément publié au Journal officiel lorsque le parti politique déclare son mandataire sous la forme d'une association de financement déclarée en préfecture. Un modèle de statuts d'association de financement est disponible sur le site de la [Commission](#).

La demande d'agrément à la Commission doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts du parti ;
- la liste des membres de l'organisme directeur du parti ;
- une demande d'agrément de l'association de financement signée par le responsable du parti ayant qualité, selon les statuts, pour le représenter dans les actes de la vie civile ou une copie de la décision ou de la délibération conférant cette qualité au signataire de la demande ;
- la liste des membres de l'organisme directeur de l'association de financement ;
- la copie du récépissé de déclaration à la préfecture du parti (si elle a été faite) et de l'association de financement ;
- les statuts de l'association de financement.

### 1.2 La personne physique

Le parti politique désigne son mandataire financier et le déclare au bureau des élections de la préfecture de son siège. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et doit préciser la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire financier exerce ses activités.



Un modèle de déclaration d'un mandataire financier en préfecture est disponible sur le site de la [Commission](#).

## 2 LES CONSÉQUENCES DE LA DÉCLARATION D'UN MANDATAIRE

Dès lors qu'un parti dispose d'une association de financement agréée par la Commission ou d'un mandataire financier déclaré en préfecture, il relève de la loi du 11 mars 1988 précitée.

À ce titre, le mandataire a l'obligation de recueillir l'ensemble des ressources destinées au parti politique ou à l'organisation locale ou spécialisée pour lequel il est le mandataire. Seuls les dons et cotisations perçus à compter de la date d'agrément de l'association de financement ou de la date de déclaration en préfecture de la personne physique sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts.

## 3 L'OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE UNIQUE

Le mandataire doit ouvrir un compte bancaire unique pour y déposer tous les fonds perçus. Les références de ce compte bancaire sont à communiquer à la Commission. Tous les fonds perçus ont vocation à être reversés sur le compte bancaire du parti ou de l'organisation locale ou spécialisée. Le mandataire ne prend en charge aucune dépense. Enfin, toutes les opérations doivent être justifiées.

Certains établissements bancaires refusent l'ouverture d'un compte bancaire pour les partis politiques ou leurs mandataires. Il est fortement conseillé d'identifier en amont un établissement bancaire acceptant dans sa clientèle un parti politique avant de se doter d'un mandataire. L'ouverture effective du compte bancaire peut parfois prendre beaucoup de temps. En cas de difficultés, conformément aux dispositions de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier, le mandataire d'un parti politique, sous réserve qu'il respecte les critères de l'article précité, a le [droit à l'ouverture d'un compte bancaire](#). En cas de refus d'un établissement bancaire, il est possible de saisir la Banque de France qui désignera d'office un établissement bancaire qui devra, dans les conditions prévues par la loi, lui ouvrir un compte. Sur cette question, le parti peut également s'adresser au [médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques](#).

## 4 LES RESSOURCES

Les ressources devant être obligatoirement recueillies par l'intermédiaire d'un mandataire sont les suivantes :

- l'aide publique directe de l'État ;
- les dons de personnes physiques ;
- les cotisations des adhérents et des élus ;
- les dévolutions de l'excédent des comptes de campagne ;
- les produits reçus d'autres partis ou groupements politiques ;
- les produits liés aux manifestations ;
- les produits liés à la participation à des colloques, des débats et autres ;
- les produits liés aux facturations de services rendus aux candidats pour les campagnes électorales ;
- les produits liés aux ventes d'ouvrages et produits dérivés.



Il convient de bien distinguer au sein de ces ressources les recettes donnant lieu à la délivrance d'un reçu :

- cotisations des adhérents ;
- contributions des élus (les contributions d'élus correspondent généralement aux versements effectués au profit du mandataire de tout ou partie des indemnités perçues par l'élu au titre de sa fonction) ;
- dons des personnes physiques.

Inversement, certains flux de ressources peuvent ne pas transiter par le compte bancaire du mandataire au regard de leurs caractéristiques :

- les emprunts ;
- les legs de biens mobiliers ou immobiliers ;
- les remboursements de charges (IJSS, refacturation...) ;
- les remboursements d'avances faites aux salariés ;
- les remboursements de prêt accordés aux candidats pour les campagnes électorales ;
- les lignes de crédit accordées par les établissements bancaires ;
- les dépôts et cautionnement reçus ;
- les indemnités d'assurances ;
- les dommages et intérêts liés à un litige ;
- les produits financiers (dividendes, escomptes, produits liés aux placements financiers...) ;
- les produits liés à la cession d'actifs immobiliers ou mobiliers ;
- les opérations ne générant aucun flux de trésorerie (avoirs accordés par les fournisseurs, abandons de créances entre partis ou groupements politiques...).

## 5 LES APPELS DE FONDS

Les documents (y compris les formulaires disponibles sur les sites internet des formations politiques) destinés aux tiers qui ont pour objet de provoquer le versement de dons ou de cotisations doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément ou le nom du mandataire et la date de déclaration à la préfecture ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées et la mention des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 11-4 et du premier alinéa de l'article 11-5 de la loi du 11 mars 1988.

Il est, en conséquence, obligatoire de faire figurer également les mentions prévues :

- Au premier alinéa de l'article 11-4 qui énonce que « *Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros.* » ;
- Au troisième alinéa de l'article 11-4 qui énonce que « *Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* » ;



- Au premier alinéa de l'article 11-5 qui énonce que « *Ceux qui ont versé des dons à un ou plusieurs partis politiques en violation de l'article 11-4 sont punis d'une amende de 3 750 euros et d'un an d'emprisonnement* ».

Le non-respect de cette disposition est un motif de retrait de l'agrément de l'association de financement et est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

## 6 L'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES

Le mandataire doit enregistrer pour chaque donateur et cotisant :

- les nom et prénom ;
- l'adresse du domicile fiscal ;
- la nationalité ;
- un identifiant unique ;
- le mandat en présence d'une contribution d'élu.

## 7 L'ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION

Le mandataire doit enregistrer pour chaque opération :

- le montant ;
- le mode de versement (espèces, chèque, carte bancaire, virement ou prélèvement) ;
- la date du versement.

## 8 LE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES OPÉRATIONS

Le mandataire doit :

- vérifier l'absence de versement en provenance d'une personne morale (seuls les [partis politiques](#) relevant de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique et ayant respecté leurs obligations comptables peuvent financer un parti) ;
- s'assurer auprès du donateur qu'il est de nationalité française ou qu'il réside en France ;
- vérifier que les dons et cotisations cumulés ne dépassent pas 7 500 euros par personne physique et par an (seules les cotisations d'élus ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond) ;
- vérifier qu'aucun don de plus de 150 euros ne soit versé en espèces ;
- vérifier que les montants des cotisations d'élus prévus par les barèmes du parti soient respectés (les sommes versées au-delà du montant prévu par le barème doivent être enregistrées en don) ;
- s'assurer que les soldes positifs des comptes des mandataires d'un candidat à une élection ne proviennent pas de l'apport personnel du candidat, auquel cas les fonds ont vocation à retourner dans le patrimoine du candidat ;
- mettre en place un tableau de contrôle de trésorerie afin de s'assurer de la cohérence entre les recettes enregistrées, leur imputation comptable et les opérations donnant lieu à l'émission d'un reçu (un exemple de tableau de contrôle de trésorerie est disponible sur le site internet de la [Commission](#)) ;
- identifier au sein des relevés bancaires les « anomalies » (prélèvements rejetés, chèques impayés...).



## 9 LE PAIEMENT DES DONNÉS ET COTISATIONS D'UN COUPLE DE PERSONNES

Seule la personne ayant effectué le versement d'un don ou d'une cotisation doit se voir remettre un reçu édité par la CNCCFP. En présence de chèques émanant de comptes joints, seul le signataire du chèque doit se voir remettre un reçu. Si les deux personnes titulaires du compte joint souhaitent faire un don, il est préférable que chacune d'entre elles effectue un chèque séparément dans la limite de 7 500 euros.

## 10 L'UTILISATION D'UN PRESTATAIRE DE SERVICE DE PAIEMENT (PSP)

Pour recueillir en ligne des fonds (notamment des dons ou des cotisations), les articles [11-1](#) et [11-2](#) de la loi du 11 mars 1988 précitée prévoient que le mandataire d'un parti politique peut avoir recours à des PSP définis à l'article [L. 521-1](#) du code monétaire et financier.

L'article [11-3](#) du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article [11-4](#) de la loi du 11 mars 1988 précitée. Il est prévu que le montant des fonds perçus est versé sans délai sur le compte de dépôt ouvert par le mandataire.

Il ne revient pas à la Commission de conseiller des prestataires de services de paiement, en particulier au détriment d'autres ; le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 ne lui confère d'ailleurs aucune compétence en ce domaine. Il appartient ainsi au mandataire de se mettre en relation avec sa banque, un établissement de crédit ou tout autre prestataire afin de prendre connaissance des différents types de contrats de perception de fonds en ligne proposés à leurs clients et d'apprécier les modalités d'exécution des opérations de paiements qui y sont attachées et d'en négocier au besoin les termes dans le cadre de la politique interne de l'établissement concerné.

En ce qui concerne le recours à un intermédiaire en financement participatif (ou *crowdfunding*) (IFP) pour collecter des fonds, le 7° de l'article 11-3 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 énonce que le mandataire s'assure que : « lorsqu'il a recours à ce prestataire dans le cadre d'une intermédiation en financement participatif, celui-ci outre le respect des obligations prévues du 1° au 6°, remplit les conditions pour exercer en cette qualité conformément aux articles L. 548-1 et suivants du code monétaire et financier. Dans ce cadre, l'article D. 548-1 du code monétaire et financier n'est pas applicable. »

En conséquence, le recours à un IFP est possible s'il se fait dans le cadre de l'utilisation d'un PSP. En effet, le dispositif en vigueur ne permet pas de recourir aux seuls IFP.

## 11 L'ENREGISTREMENT COMPTABLE

Conformément au règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques, les opérations réalisées par le(s) mandataire(s) au nom et pour le compte du parti ou de ses organisations territoriales ou spécialisées sont intégrées aux comptes de l'entité mandante en application de l'article 621-11 du PCG (comptabilisation directement dans ses comptes, selon leur nature, des actifs, passifs, produits et charges, objets du mandat ainsi que les honoraires du mandataire).



## 12 LE PLAN DE COMPTES

	Comptes à utiliser chez le mandataire	Comptes à utiliser dans la comptabilité du parti	
<b>PRODUITS</b>	(En contrepartie du compte banque)		
	463121	706 Prestations de services	7061 Manifestations et colloques 7062 Prestations de services aux candidats
	463122		70621 Prestations de services aux candidats tenus de déposer un compte de campagne 70622 Prestations de services aux candidats non tenus de déposer un compte de campagne
	463123		
	463171	707 Ventes de marchandises	7071 Goodies 7072 Livres 7073 Autres
	463172		
	463173		
	463183	708 Produits des activités annexes	7083 Locations diverses 7084 Mise à disposition de personnel facturée 7088 Autres produits d'activités annexes
	463184		
	463185		
	463100	741 Aide publique 1ère partie	
	463100	742 Aide publique 2ème partie	
	463110	748 Autres aides publiques	
		753 Dévolutions	7531 Dévolutions de comptes de campagne 7532 Dévolutions de partis
	463131		
	463132	754 Dons de personnes physiques	7541 Dons de personnes physiques au mandataire 7542 Collectes
	463141		
	463142		
	463155	755 Contributions financières de partis	
		756 Cotisations	7561 Cotisations des adhérents 7562 Cotisations des élus
463161			
463162			
463191	791 Transferts de charges d'exploitation		
<b>CHARGES</b>	461078	6278	Autres frais et commissions sur prestations de services
	461058	6xxx	A renseigner dans l'onglet "Détail autres dépenses"
<b>BILAN</b>	451100	451000	Compte courant Mandataire financier
	451100	274xxxx	Remboursement d'un prêt
	463200	463200	Dettes envers les candidats
	463400	463400	Dettes envers d'autres organismes
	463500	463500	Dettes envers les donateurs ou cotisants
	467000	46xxxx	Compte de transition ou remboursement de créances
	467100	46xxxx	Compte à définir



## 13 L'ÉMISSION DES REÇUS

Le mandataire doit délivrer à chaque donateur ou cotisant, quel que soit le montant du don consenti ou de la cotisation versée, un reçu détaché d'une formule numérotée, éditée par la CNCCFP.

### 13.1 Les reçus « mixtes »

Si le mode de paiement utilisé est identique pour les différents versements, il est possible d'émettre un seul reçu par personne pour l'ensemble :

- de ses dons ;
- de ses cotisations d'adhérent ;
- de ses cotisations d'élus ;
- de ses dons et cotisations d'adhérent.

Dans le cadre de la procédure des reçus imprimés (voir *infra*), il convient dans l'hypothèse de tels reçus « mixtes », d'établir un fichier détaillant l'ensemble des versements effectués par donateur ou cotisant. On indiquera sur le reçu la date du dernier versement.

Dans le cadre de la procédure des reçus dématérialisés (voir *infra*), si le cas se présente, la plateforme Fin'Pol génère automatiquement ces reçus « mixtes » en indiquant dessus la date du dernier versement.

Cependant, il n'est pas possible d'émettre un seul reçu par personne pour l'ensemble :

- de ses cotisations d'adhérent et d'élus ;
- de ses dons et cotisations d'élus ;
- de ses dons et cotisations d'adhérent et d'élus.

Ainsi, il n'existe pas de reçu « mixte » comprenant des cotisations d'élus. En outre, lorsque la cotisation émane d'un titulaire d'un mandat électif national ou local, le reçu mentionne toujours cette qualité.

Par conséquent, le mandataire veillera à ce que la mention « cotisation(s) d'élus » soit bien renseignée soit sur le reçu délivré (procédure des reçus imprimés), soit dans le fichier nécessaire à l'édition des reçus à déposer sur Fin'Pol (procédure des reçus dématérialisés).

### 13.2 Les informations figurant sur les reçus

Les informations suivantes doivent figurer sur les reçus :

- La date du versement (en cas de versements successifs à l'aide du même mode de paiement, il est possible de cumuler le montant sur un seul reçu et d'indiquer la date du dernier versement) ;
- L'adresse du domicile fiscal du donateur ou du cotisant ;
- La nationalité du donateur ou du cotisant ;
- Le nom et l'adresse du mandataire au verso du reçu quel que soit le montant du don ou de la cotisation.





Lorsque le paiement intervient par chèque, la date à retenir est celle de la réception de la lettre si le chèque est adressé par courrier même si le mandataire ne le porte pas immédiatement au crédit de son compte bancaire ou celle de la remise du chèque lorsque celle-ci est effectuée directement au mandataire (l'utilisation d'un tampon dateur peut être utile dans un tel cas de figure). Il est, en conséquence, possible de rattacher à l'exercice n des chèques encaissés en début d'année n+1.

En revanche, il convient d'arrêter, en accord avec le ou les commissaires aux comptes du parti, une date limite au-delà de laquelle les chèques de l'année n (et rattachés comptablement à la même année) ne sont plus encaissés en année n+1 (courant janvier).

### 13.3 Les procédures de délivrance des reçus

Il existe deux procédures de délivrance des reçus aux donateurs et cotisants (décrites sur le site la [Commission](#)) : la procédure des reçus dématérialisés, via la plateforme de dépôt dénommée Fin'Pol, et la procédure des reçus imprimés.

#### 13.3.1 La procédure des reçus dématérialisés (Fin'Pol)

Au plus tard le 15 avril, le mandataire dépose la copie de ses justificatifs de recettes (voir *infra*, la liste des justificatifs de recettes) et le fichier nécessaire à l'édition des reçus sur la plateforme Fin'Pol (Une [documentation d'utilisation](#) et une [vidéo d'e-learning](#) sont disponibles sur le site de la Commission.) Le fichier nécessaire à l'édition des reçus doit respecter [un cahier des charges](#) disponible sur le site de la Commission

Si les contrôles automatisés de la plateforme ne révèlent aucune anomalie, les reçus sont immédiatement générés et téléchargeables. Ces contrôles automatisés ne se substituent pas au contrôle de la Commission *a posteriori* des reçus et des justificatifs de recettes.

#### Principaux avantages de la procédure dématérialisée via Fin'Pol :

- Pour le mandataire :
  - un guide et un tutoriel en ligne disponibles sur le site de la Commission ;
  - un dépôt sécurisé (plateforme hébergée par le ministère de l'Intérieur) ;
  - une visibilité d'ensemble pour le déposant ;
  - un contrôle automatisé signalant les données saisies erronées ;
  - une réduction du délai d'édition des reçus, qui, contrairement aux reçus imprimés, sont préremplis selon un fichier déposé par le mandataire ;
  - une souplesse de gestion avec la possibilité de désigner un tiers autorisé à effectuer les différentes démarches auprès de la Commission.
- Pour le parti :
  - une visibilité d'ensemble sur les pièces déposées par son ou ses mandataires ;
  - un gain de temps : le fichier nécessaire à l'édition des reçus peut servir de liste des donateurs et cotisants du parti (par la validation expresse par le président du parti ou son tiers désigné) ;
  - une souplesse de gestion avec la possibilité de désigner un tiers autorisé à effectuer les différentes démarches auprès de la Commission ;
  - la possibilité de mettre à jour directement sur la plateforme les informations relatives au parti et à son ou ses mandataires.



### 13.3.2 La procédure des reçus imprimés

Le mandataire fait une demande de reçus au plus tard le 15 février auprès de la Commission au regard des fonds perçus l'année précédente. Cette demande doit se faire sur la plateforme de dépôt de la Commission Fin'Pol.

La Commission lui retourne des formules numérotées imprimées.

Le mandataire remplit les reçus et les délivre aux donateurs et cotisants du parti politique.

Il retourne ensuite à la Commission avant le 15 mars, les reçus inutilisés, les souches de reçus utilisés et la copie de ses justificatifs de recettes (voir *infra*, la liste des justificatifs de recettes). La date du 15 mars est repoussée au 15 avril en cas de dépôt sur la plateforme Fin'Pol des justificatifs de recettes.

La Commission procède au contrôle *a posteriori* des reçus et des justificatifs de recettes.

### 13.4 L'absence de reçu en cas d'abandon de créance ou de don en nature

L'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 précitée prévoit que « *tout don de plus de 150 euros consenti à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti ou groupement politique doit être versé, à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.* » De même, le 3. de l'article 200 du code général des impôts (CGI) prévoit qu'ouvrent « *droit à la réduction d'impôt les dons [...] qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire* ».

Par conséquent, en l'absence de flux financier effectué par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, un don ne peut donner lieu à l'émission d'un reçu ouvrant droit à une réduction d'impôt au bénéfice du donateur.

L'abandon de créance, assimilable à une libéralité, et le don en nature sont ainsi concernés.

#### 13.4.1 L'abandon de créance

Un abandon de créance d'une personne physique au bénéfice d'un parti politique peut être assimilé à une libéralité à laquelle il est possible de consentir dans la limite de 7 500 euros par an et par personne physique en application de l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Les conditions d'application de la réduction d'impôt prévues au 3. de l'article 200 du CGI n'étant pas remplies, la personne qui renonce au remboursement de son avance ne peut bénéficier de la réduction d'impôt et le mandataire ne peut pas lui délivrer de reçu à ce titre.

#### 13.4.2 Le don en nature

Conformément à l'article 7 de la loi du 11 mars 1988, une personne physique peut faire un don d'un bien meuble ou immeuble au bénéfice d'un parti politique.



Si la loi est muette sur la prise en compte de la valeur vénale d'un don en nature, il convient de ne pas contourner l'interdiction qui est faite à une personne physique de verser plus de 7 500 euros par an à un parti politique en achetant des biens supérieurs à ce montant pour les rétrocéder au bénéfice du parti politique.

Les conditions d'application de la réduction d'impôt prévues au 3. de l'article 200 du CGI n'étant pas remplies, les dons de biens meubles ou immeubles ne peuvent pas donner lieu à l'émission d'un reçu ouvrant droit à une réduction d'impôt au bénéfice du donateur.

Il convient également de veiller à :

- ce que le bien soit comptabilisé dans la comptabilité du parti car il ne s'agit pas d'un flux financier ;
- qu'il s'agisse d'un bien acquis à titre gratuit, c'est-à-dire sans aucune contrepartie présente ou future, monétaire ou non monétaire, à évaluer à sa valeur vénale lors de son acquisition (pour mémoire, la valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à une date donnée, de la vente du bien lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie) ;
- que le bien soit comptabilisé, selon sa nature, en charges ou en immobilisations (dans ce cas, à amortir sur la durée d'utilisation du bien) par la contrepartie d'une subdivision du compte 754 « Dons de personnes physiques ». La subdivision indiquée ci-après pourrait être envisagée : 754600 si c'est un bien consommable comptabilisé en charges ou 754200 si c'est un bien immobilisé.

## 14 LES JUSTIFICATIFS DE RECETTES

Qu'il effectue sa demande d'édition des reçus via la procédure papier ou via la procédure dématérialisée, le mandataire doit chaque année transmettre à la CNCCFP la copie de ses justificatifs de recettes, qui sont :

- les relevés bancaires ;
- les bordereaux de remises de chèques et d'espèces en banque ;
- un document justifiant des dons et cotisations encaissés par virements et prélèvements automatiques au sein duquel figurent les références de paiement pour chaque don et cotisation encaissés ;
- un document justifiant des dons et cotisations encaissés par carte bancaire ou prestataires de paiement en ligne au sein duquel figurent les références de paiement et le montant des frais perçus par les prestataires de paiement en ligne pour chaque don et cotisation encaissés ;
- une synthèse des flux de trésorerie du compte bancaire (un tableau de contrôle de trésorerie permettant une lecture synthétique des mouvements de trésorerie du mandataire pour chaque exercice est disponible sur le site internet de la Commission, dont un modèle est disponible sur le site de la Commission).

Dans le cadre de la procédure des reçus imprimés, le mandataire doit également transmettre à la Commission la fiche de synthèse jointe à l'envoi des reçus par la Commission au sein de laquelle sont précisés :

- le nombre de reçus édités par personne physique ;
- les opérations n'ayant pas donné lieu à émission de reçu ;



- les opérations ayant donné lieu à annulation ou remboursement ;
- les recettes comptabilisées sur l'année n-1 mais versées en banque en début d'année n ;
- les reçus inutilisés ;
- les souches de reçus utilisés.

## 15 LA LISTE DES DONATEURS ET COTISANTS

Le mandataire doit communiquer chaque année au parti les informations nécessaires à la constitution de la liste des personnes ayant consenti à lui verser un ou plusieurs dons ou cotisations prévue à l'article [11-4](#) de la loi du 11 mars 1988 précitée.

## 16 LE CALENDRIER

### 16.1 Le calendrier pour la procédure des reçus dématérialisés (Fin'Pol)

- Clôture de l'exercice au 31 décembre de l'année n, contrôle et opérations de régularisation au cours du mois de janvier de l'année n+1 ;
- Dépôt sur Fin'Pol au plus tard le 15 avril des justificatifs de recettes et du fichier nécessaire à l'édition des reçus ;
- Génération des reçus dématérialisés (immédiatement après la validation du dépôt des justificatifs de recettes et du fichier nécessaire à l'édition des reçus en l'absence d'anomalie).

### 16.2 Le calendrier pour la procédure des reçus imprimés

- Clôture de l'exercice au 31 décembre de l'année n, contrôle et opérations de régularisation au cours du mois de janvier de l'année n+1 ;
- Estimation des besoins par le mandataire et demande en ligne en fin d'année n. La date limite de demande des reçus imprimés est le 15 février de l'année n+1 ;
- Vérification et validation de la demande par la Commission ;
- Envoi par la Commission (directement ou via un prestataire) des formulaires de reçus en début d'année n+1 ;
- Émission des reçus mi-février/début mars de l'année n+1 ;
- Renvoi des souches, formules inutilisées et copies des justificatifs de recettes au plus tard le 15 mars de l'année n+1. La date limite du 15 mars est reportée au 15 avril en cas de dépôt de la copie des justificatifs de recettes par voie électronique.

## 17 LES SANCTIONS

Les sanctions encourues en cas de non-respect de certaines de ces dispositions sont les suivantes :

- Le fait de ne pas respecter les dispositions relatives à la perception des fonds est un motif de retrait d'agrément de l'association de financement par la Commission. Dans une telle hypothèse, les suffrages recueillies dans le ressort territorial de l'association de financement par le parti politique qui a demandé son agrément sont retirés, pour l'année suivante, du décompte de l'aide publique ;



- Le fait de ne pas respecter les règles d'appel de fonds est punissable des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe ;
- Le fait de verser un don ou de consentir un prêt de façon irrégulière est punissable de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ;
- Le fait de délivrer sciemment des documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir indûment une déduction du revenu ou du bénéfice imposable, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende. Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu.

## 18 LA DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MANDATAIRE

### 18.1 L'association de financement

- Le parti politique demande à la CNCCFP le retrait de l'agrément de l'association de financement ;
- Le compte bancaire unique de l'association de financement est bloqué ou clôturé ;
- Le parti politique demande un agrément pour la nouvelle association de financement ;
- La CNCCFP délivre un nouvel agrément ;
- La nouvelle association de financement reprend l'ancien compte bancaire ou ouvre un nouveau compte bancaire unique.

### 18.2 La personne physique

- Le parti met fin aux fonctions du mandataire financier ;
- Le compte bancaire unique du mandataire financier est bloqué ou clôturé ;
- Le parti déclare la fin des fonctions du mandataire financier et la désignation du nouveau en préfecture ;
- Le nouveau mandataire financier reprend l'ancien compte bancaire ou ouvre un nouveau compte bancaire unique.

### 18.3 Le changement de type de mandataire

Dans le cas où le parti souhaite passer d'un mandataire personne physique à une association de financement, ou inversement, il doit veiller à la bonne articulation :

- entre la date de fin de fonctions de son mandataire personne physique et la date d'agrément de son association de financement ; ou,
- entre la date de retrait d'agrément ou de dissolution de son association de financement et la date de déclaration en préfecture de son mandataire personne physique.



Il est conseillé au parti politique de veiller à ce que l'ancien et le nouveau mandataire se succèdent sans délai. En effet, s'il n'a pas de mandataire régulièrement désigné (même pendant quelques jours), le parti n'est plus dans le champ de la loi du 11 mars 1988 ; il ne peut donc plus financer la vie politique sur cette période et les dons et cotisations perçus n'ouvrent plus droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts (le nouveau mandataire ne peut pas percevoir les ressources du parti par anticipation sur sa déclaration en préfecture ou sur son agrément par la Commission).

## 19 LA FIN DES FONCTIONS DU MANDATAIRE

### 19.1 L'association de financement

- Dissolution volontaire ou demande de retrait de l'agrément de l'association de financement ;
- Clôture du compte bancaire.

En cas de dissolution volontaire de l'association de financement, le parti politique doit en informer la Commission.

### 19.2 La personne physique

- Le parti met fin aux fonctions du mandataire financier ou ce dernier démissionne de ses fonctions ;
- Le parti informe la Commission de la fin des fonctions ou de la démission de son mandataire financier.

Dès lors qu'un parti politique ne dispose plus de mandataire, il ne relève plus de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Il ne peut, en conséquence, plus financer un candidat à une élection ou un autre parti politique. Enfin, les dons et cotisations encaissés n'ouvrent plus droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts.



## 20 TEXTES DE LOI ET RÉFÉRENCES

- [Loi n° 88-227 du 11 mars 1988](#) relative à la transparence financière de la vie politique ;
- [Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990](#) relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;
- Articles [L. 52-5](#) et [L. 52-6](#) du code électoral ;
- Article [200](#) du code général des impôts ;
- Article [1378 nonies](#) du code général des impôts ;
- Article [1740 A](#) du code général des impôts ;
- Article [L. 84-A](#) du livre des procédures fiscales ;
- [Décret n° 90-606 du 9 juillet 1990](#) pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;
- [Décret n° 2024-219 du 12 mars 2024](#) modifiant le décret n° 2022-316 du 4 mars 2022 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- [Arrêté du 14 août 2023](#) portant application des dispositions des articles 11 et 11-1 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

